



BUREAU DE JONCTION DES AUDIENCES

Guide sur les audiences tenues
aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le présent guide donne un aperçu des audiences tenues devant la Commission mixte aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Ce guide ne doit pas être considéré comme faisant foi. Les lois, les règlements et les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement ont préséance.

Pour des renseignements sur des audiences précises, s'adresser au :

Bureau de jonction des audiences
655, rue Bay
Bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 314-4600
Télécopieur : 416 314-4506
Courriel : ERTTribunalSecretary@ontario.ca
Site web : www.ert.gov.on.ca

Le Bureau de jonction des audiences accepte les appels à frais virés.

Qu'est-ce que la Commission mixte?

Une commission mixte est établie aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences* dans le but de regrouper dans une même audience les différentes affaires ou questions mettant en jeu une ou plusieurs lois particulières, lorsque ces affaires ou questions nécessitent ordinairement la tenue de plusieurs audiences. Les audiences ne peuvent être regroupées que si les affaires ou questions sous examen se rapportent à la même entreprise proposée (ou projet). La Commission mixte se compose de membres du Tribunal de l'environnement et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. La Commission mixte peut adopter les Règles de pratique du Tribunal de l'environnement ou celles de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Ce guide traite uniquement des audiences pour lesquelles la Commission mixte a adopté les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'Environnement.

Avis du promoteur

Le promoteur de l'entreprise proposée qui demande la tenue d'une audience groupée doit en aviser par écrit le greffier d'audience. Dans l'avis, le promoteur indique la nature générale de l'entreprise, les audiences qui sont requises ou pourraient être requises, et les lois en vertu desquelles les audiences sont ou pourraient être exigées. Sur réception de cet avis, à condition qu'il soit fourni conformément aux exigences, le greffier d'audience doit avertir le président du Tribunal de l'environnement et le président de la Commission des affaires municipales de l'Ontario qui, par voie d'un ordre, établiront conjointement une Commission mixte.

Comment les voisins et autres citoyens intéressés peuvent-ils participer?

Pour pouvoir participer à l'audience, un voisin ou toute personne intéressée devrait assister à l'audition préliminaire et demander à ce moment-là à la Commission mixte d'être inscrite comme partie, participant ou présentateur à l'audience; sinon, elle devrait aviser le Bureau de jonction des audiences par écrit avant le début de l'audience de son désir de prendre part à l'audience en qualité de partie, de participant ou de présentateur. La personne peut aussi se rendre à l'audience et demander à ce moment-là d'y prendre part en tant que partie, participant ou présentateur.

Quelle est la différence entre une partie, un participant et un présentateur?

La Commission mixte a prévu divers niveaux de participation pour s'assurer que toutes les personnes intéressées par l'audience puissent y prendre part. Ces niveaux de participation permettent de répondre à différents besoins et intérêts.

Qui peut être une partie à l'audience?

Les personnes spécifiées comme étant des parties aux termes de la loi régissant la procédure en cause et les personnes ayant légalement droit à cette qualité de partie sont automatiquement parties à l'audience. Par ailleurs, si une personne demande la qualité de partie, la Commission mixte peut la désigner comme partie après avoir pris en compte certaines considérations,

notamment après avoir examiné si l'audience ou son résultat pourrait ou non affecter directement et substantiellement les intérêts de la personne; si la personne a ou non un intérêt indéniable, public ou privé, dans l'affaire sous examen; et si la personne est susceptible ou non d'aider la Commission mixte à mieux comprendre les éléments en cause par une contribution tout à fait pertinente.

Rôle d'une partie

Ceux qui demandent et obtiennent de la Commission mixte le statut de partie à l'audience assument une vaste gamme de droits et de responsabilités. La plupart des parties sont représentées par un avocat ou un représentant, mais une partie peut également agir en son nom propre. Une partie peut être une personne ou un groupe. Une partie peut :

- être témoin à l'audience;
- être interrogée par la Commission mixte et les autres parties;
- introduire des motions;
- appeler des témoins à l'audience;
- contre-interroger des témoins appelés par les autres parties;
- faire une présentation à la Commission mixte, y compris une argumentation finale;
- recevoir un exemplaire de tous les documents échangés ou déposés par les autres parties;
- participer aux visites des sites;
- réclamer des dépens ou être tenue d'en payer, quand la loi l'autorise.

Qui peut être un participant?

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être nommée comme participant. Pour décider si elle va désigner une personne comme participant, plutôt que comme partie, la Commission mixte examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause ou les questions en litige que celui qu'aurait une partie. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie peut demander le statut de participant.

Rôle du participant

En plus du droit d'observer et de présenter ses vues lors d'une audience, un participant peut :

- être interrogé par la Commission mixte et les parties;
- faire une présentation à la Commission mixte au début et à la fin de l'audience;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui lui sont d'un intérêt particulier;
- participer aux visites des sites.

Cependant, une personne ayant la qualité de participant ne peut pas :

- invoquer des motifs qui n'ont pas déjà été invoqués par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer.

Qui peut être un présentateur?

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être nommée comme présentateur. Pour décider si elle va désigner une personne comme présentateur, plutôt que comme partie ou participant, la Commission mixte examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause ou les questions en litige que celui qu'auraient une partie ou un participant. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie ou de participant peut demander le statut de présentateur.

Rôle du présentateur

Un présentateur n'est tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il présente son témoignage. En plus du droit d'observer et de présenter ses vues lors d'une audience, un présentateur peut :

- être témoin à l'audience et présenter ses vues soit au cours des séances régulières de jour, soit, dans le cas où l'affaire intéresse une grande partie du public, lors d'une séance spéciale en soirée;
- être interrogé par la Commission mixte et les parties;
- remettre à la Commission mixte une déclaration écrite en complément de son témoignage oral;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui lui sont d'un intérêt particulier.

Cependant, une personne ayant la qualité de présentateur ne peut pas :

- invoquer des motifs qui n'ont pas déjà été invoqués par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- présenter un exposé verbal ou écrit à la Commission mixte au début et à la fin de l'audience;
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer;
- participer aux visites des sites, sauf s'il présente une demande à cet effet à la Commission mixte et que celle-ci l'y autorise.

En quoi consiste une audition préliminaire?

La Commission mixte peut décider de tenir une audition préliminaire (qui fait partie de l'audience) dans le but de faciliter la préparation de l'audience. À l'issue de cette audition, la Commission mixte rend une ordonnance par écrit énonçant les décisions prises lors de la rencontre.

L'audition préliminaire peut servir à :

- identifier les parties, les participants et les présentateurs et établir l'étendue de leur participation;
- déterminer la durée, la date, l'heure et l'endroit de l'audience;
- établir la façon dont se déroulera l'audience : par voie orale, écrite ou électronique;
- entendre les motions préliminaires, telles que les motions en rejet pour non-observation d'une instruction de la Commission mixte;
- repérer, définir, cerner et simplifier les questions en litige;
- fixer les dates pour l'échange entre les parties et avec la Commission mixte de tous les documents se rapportant à l'affaire, des listes des témoins, des déclarations des témoins et des curriculum vitae des témoins experts;
- le cas échéant, établir les dates pour l'échange entre les parties et avec la Commission mixte du registre des documents communs et de la liste de tous les documents que les parties ont en leur possession ou sous leur contrôle;
- établir un relevé des faits ou des preuves sur lesquels il y a consensus;
- encourager la possibilité de régler ou de retirer une question ou toutes les questions;
- examiner toute autre question qui pourrait aider au règlement juste et rapide de l'affaire.

Est-il possible de recourir à la médiation?

La médiation demeure une option à toutes les étapes, y compris immédiatement après une audition préliminaire. Le membre de la Commission mixte qui mène la médiation ne dirigera pas l'audience, à moins que les parties n'y consentent.

Ce service est offert gratuitement aux parties. Le médiateur peut exclure de la médiation toute personne, sauf les parties. Tous les documents présentés et toutes les déclarations faites durant la médiation sont de nature confidentielle et sous toutes réserves. Le médiateur examinera l'entente de règlement du différend pour s'assurer qu'elle est conforme aux Règles de pratique et instructions du Tribunal se rapportant à l'examen des ententes. S'il détermine que l'entente est conforme aux Règles de pratique et aux instructions, le médiateur acceptera l'entente et la joindra à sa décision rejetant la procédure.

Comment se prépare-t-on à l'audience?

Pour que leur participation à l'audience soit efficace, les parties doivent être bien informées et préparées pour la présentation de leur point de vue et de leurs preuves. La Commission mixte ne

peut tenir compte que des renseignements qui lui sont fournis à l'audience. La preuve que l'on compte présenter doit avoir rapport avec les questions en litige.

On encourage fortement les parties, les participants et les présentateurs à examiner les lois régissant l'entreprise proposée par le promoteur, la *Loi sur la jonction des audiences* ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement.

Quelles sont les exigences concernant la divulgation des documents?

Les parties doivent fournir gratuitement aux autres parties un exemplaire de chaque document pertinent qui est en leur possession ou sous leur contrôle dans le délai fixé à l'audition préliminaire. Les participants et les présentateurs peuvent recevoir un exemplaire des documents se rapportant à leurs intérêts. Les documents confidentiels ne sont pas communiqués.

Tous les documents sur lesquels une personne a l'intention de s'appuyer à l'audience doivent être déposés auprès de la Commission mixte. Il faut fournir deux copies de chaque document si le document est déposé avant le début de l'audience. Si le document est déposé au cours de l'audience, il faut fournir un nombre suffisant de copies de sorte qu'il y en ait assez pour chaque membre de la Commission mixte et pour les dossiers.

L'obligation de communiquer les documents est permanente. En d'autres mots, tous les documents pertinents que l'on découvre au cours de l'audience doivent être communiqués à toutes les parties et, s'il s'agit d'un document sur lequel on va s'appuyer à l'audience, une copie doit aussi être remise à la Commission mixte.

Prévoit-on des aménagements pour les personnes ayant des besoins spéciaux?

Les personnes handicapées devraient contacter suffisamment à l'avance le responsable de cas assigné pour l'informer des besoins spéciaux à prendre en compte.

Offre-t-on des services d'interprétation aux audiences?

Toute personne nécessitant des services d'interprétation en français pour l'audition préliminaire ou l'audience doit en informer le responsable de cas assigné au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la séance en question.

Qu'est-ce qu'une déclaration de témoin?

Les témoins peuvent être des professionnels qualifiés, des membres de la collectivité, des spécialistes du milieu universitaire, ou encore des personnes possédant des connaissances spécifiques qui peuvent fournir des renseignements utiles à la Commission mixte.

La déclaration de témoin est un exposé écrit concis, mais complet, du témoignage que la personne entend présenter.

La déclaration doit être directe et pertinente. Elle doit être complète en ce sens que le témoin ne devrait pas avoir à y ajouter quoi que ce soit lors de l'audience. Le témoin peut toutefois expliquer plus en détail tout élément de la déclaration.

La déclaration de témoin doit indiquer :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin;
- si le témoignage est constitué de faits ou, dans le cas où le témoin est un expert qualifié, s'il est constitué d'une opinion;
- les qualifications du témoin lorsque celui-ci présente un témoignage d'opinion;
- si le témoin a ou non un intérêt dans la demande et, si c'est le cas, la nature de cet intérêt;
- un résumé des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- la mention des sections d'autres documents qui constituent une part importante des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- un résumé des réponses données aux interrogatoires menés par d'autres parties sur lesquelles on s'appuiera à l'audience;
- s'il y a lieu, un exposé sur les conditions d'approbation proposées qui font l'objet d'un litige entre les parties ou les conditions d'approbation acceptées qui se rapportent à des questions en litige;
- la date de la déclaration;
- la signature du témoin.

Si la déclaration du témoin ne contient pas tous ces renseignements, la partie soumettant la déclaration peut compromettre son droit de voir le témoignage admis et pourrait causer des retards dans la procédure.

Les témoins assistent normalement en personne à l'audience pour donner un témoignage oral et se soumettre au contre-interrogatoire.

Les déclarations des témoins doivent être échangées entre les parties et déposées auprès de la Commission mixte dans le délai spécifié par ce dernier. Habituellement, les déclarations doivent être remises au moins 15 jours avant le début de l'audience.

Assignment de témoin

La Commission mixte peut assigner un témoin à comparaître, à présenter une preuve et à fournir les pièces et autres documents pertinents. L'assignation peut être délivrée parce que la Commission mixte veut entendre un témoin ou parce qu'une des parties a demandé à la Commission mixte de citer une personne à témoigner. La personne qui appelle un témoin doit payer les frais encourus par le témoin pour sa participation, selon le tarif payé à une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice. Il incombe également à cette

personne de demander et de signifier l'assignation aussi vite que possible avant le début de l'audience.

L'audience peut-elle être reportée ou ajournée?

Toutes les dates des audiences sont considérées comme péremptoires, c'est-à-dire que lorsqu'on a convenu d'une date pour l'audience, celle-ci aura lieu à la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles, comme la maladie soudaine d'une des parties. Si une personne a été avisée de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et qu'elle n'y assiste pas, la Commission mixte peut tenir l'audience et rendre sa décision en l'absence de cette personne.

Pour avoir de plus amples renseignements sur les ajournements, consulter les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement.

Comment se déroule l'audience de la Commission mixte?

La Commission mixte peut confier la tenue de l'audience à un, deux ou trois membres. L'audience se fait généralement sous forme d'audition verbale. L'audience peut parfois se faire par voie électronique (par téléphone, par exemple), ou sous forme de mémoires (exposés écrits), ou encore selon une combinaison de ces procédés.

Lors d'une audience verbale ou électronique, chaque partie a la possibilité de présenter des preuves et de faire une présentation, d'appeler et de contre-interroger des témoins, et d'exposer sa cause devant la Commission mixte.

À une audience par écrit, toutes les parties ont la possibilité de déposer des mémoires et de commenter les mémoires des autres parties.

Quel est l'ordre de présentation suivi lors d'une audience?

Une fois les parties identifiées, on leur demande à tour de rôle de faire une très brève déclaration préliminaire indiquant quels sont, à leur avis, les points préoccupants majeurs de l'affaire soumise à la Commission mixte, et de résumer brièvement la preuve qu'elles comptent présenter et d'indiquer le nom des témoins qu'elles ont l'intention d'appeler, ainsi que le temps dont elles pensent avoir besoin pour présenter leur cause.

La Commission mixte peut décider l'ordre de présentation des preuves, mais, généralement, le promoteur présente son exposé des faits en premier. Quand chacun des témoins du promoteur a été interrogé, les autres parties ont, tour à tour, la possibilité de contre-interroger le témoin. À l'issue du contre-interrogatoire de chaque témoin, le promoteur a le droit d'interroger à nouveau le témoin sur toute question soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

Quand l'argumentation du promoteur a été entendue, les autres parties, participants et présentateurs peuvent présenter leur cause selon la même procédure.

Après que l'argumentation du promoteur et les preuves à l'appui ont été présentées, les parties s'opposant à la demande peuvent appeler leurs témoins. Toute preuve présentée pourra faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un nouvel interrogatoire.

Enfin, le promoteur a la possibilité de présenter toute preuve supplémentaire découlant de la preuve des autres parties. Sa réplique est limitée à des éléments qu'il n'aurait pas raisonnablement pu prévoir lors de la présentation initiale de sa preuve.

Une fois que l'ensemble de la preuve a été entendu, chaque partie et participant peut faire un exposé final. Cette dernière intervention donne aux parties et aux participants l'occasion de résumer les faits importants qui appuient leur argumentation, de résumer toute question de droit ou de politique pertinente qui, à leur avis, mérite d'être prise en considération par la Commission mixte, et de persuader la Commission mixte d'accepter leur argument ou leur point de vue quant aux recommandations qui seraient souhaitables.

En tout temps durant l'audience, la Commission mixte peut poser des questions aux témoins, aux avocats ou aux représentants.

Quels principes régissent le déroulement des audiences?

L'objectif de la Commission mixte est d'examiner tous les éléments de la preuve présentée, et de rendre une décision, assortie des motifs écrits, en conformité avec la loi ou les lois en vertu desquelles la demande est présentée.

Quel genre de décision la Commission mixte peut-elle prendre?

La Commission mixte peut approuver ou refuser la demande ou l'appel. Toute approbation peut être assortie de certaines conditions.

Quand la Commission mixte rendra-t-elle sa décision?

Généralement, la Commission mixte rend sa décision, ainsi que les motifs de sa décision, par écrit dans les 60 jours suivant l'audience.

Une copie de la décision est envoyée par courrier aux parties et aux participants. Les décisions de la Commission mixte paraissent habituellement sur le site Web du Bureau de jonction des audiences 24 heures après leur annonce.

La Commission mixte peut-elle attribuer des frais et dépens?

La participation à une audience entraîne invariablement des frais, comme :

- les honoraires des avocats, des représentants ou des agents;
- les frais des experts et des témoins;
- les frais de déplacement et d'hébergement;
- le coût du matériel ayant servi aux exposés (photographies, schémas, etc.)

La Commission mixte peut attribuer des dépens. Si la Commission mixte a adopté les Règles de pratique du Tribunal de l'environnement, on devrait consulter les règles 204 à 223 des Règles de pratique. Les règles 213 à 216 concernent spécifiquement les divers types de procédures traitées dans ce guide, mais les autres règles se rapportant aux dépens sont aussi très pertinentes. Des dépens peuvent être attribués par la Commission mixte dans le but d'aider des parties – autres que le promoteur, le directeur et les décideurs gouvernementaux – qui apportent une contribution substantielle et responsable à l'audience, à défrayer les coûts associés à leur participation. Des dépens peuvent aussi être attribués pour sanctionner une conduite inacceptable de la part d'une partie à l'audience.

Peut-on faire appel d'une décision de la Commission mixte ou demander une révision de la décision de la Commission mixte?

On peut demander une révision de la décision de la Commission mixte en adressant une demande au Conseil des ministres dans les 28 jours suivant la publication de la décision. On peut aussi demander la révision judiciaire de la décision par la Cour divisionnaire et une révision de la décision par la Commission mixte sous certaines conditions stipulées dans les règles 227 à 235.

Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir plus de renseignements, consulter la *Loi sur la jonction des audiences* et la loi dans le cadre de laquelle la demande ou l'appel est présenté (*Loi sur l'aménagement du territoire, Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*) ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement ou les Règles de pratique de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. On peut consulter ces documents dans le site du Bureau de jonction des audiences à www.ert.gov.on.ca. On peut consulter les Règles de pratique de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans le site de la Commission à www.omb.gov.on.ca.